

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-017

Question : En cas de modification statutaire frappant de caducité une des mentions précédemment publiées dans un journal d'annonces légales, il est disposé qu'il y a lieu à un nouvel avis comportant notamment « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle » (C. com., art. R. 210-9 al. 3 6°).

Dans la pratique, la majorité des greffes ne demande pas la publication de l'ancienne mention à côté de la nouvelle. Une clarification serait à cet égard souhaitable afin que tous les greffes, y inclus d'Outre-Mer, aient la même position.

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Société – Modification statutaire – Annonce légale - Présentation)

L'article R. 210-4 du code de commerce précise les mentions que doivent comporter les avis à publier dans un journal d'annonces légales pour informer les tiers de la constitution d'une société.

Si l'une de ces mentions est frappée de caducité par suite d'une décision des associés, la modification intervenue doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social (C. com., art. R. 210-9).

L'avis doit alors comporter « l'indication des modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle » (Art. précité).

En matière de publicité dans un journal d'annonces légales, le contrôle du greffier prévu par l'article R.123-95 du code de commerce diffère selon la forme de la société¹.

Ainsi, s'agissant d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, pour lesquelles l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société (C. com., article L. 235-2), il appartient au greffier de vérifier que les avis comportent bien toutes les mentions exigées par les textes.

Dès lors, il devra vérifier que l'indication des modifications intervenues, reproduit l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

S'il s'agit d'une autre forme de société, le greffier doit s'assurer de la réalité de l'insertion et non de son contenu. L'existence de la publicité s'apprécie au moyen de la copie de l'insertion elle-même ou d'une attestation de parution délivrée par le journal d'annonces légales reprenant l'identification de l'entreprise et l'objet de l'annonce. De telle sorte qu'il n'appartient pas au greffier de vérifier que l'indication des modifications intervenues, reproduit l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

(1) CCRCS, avis n° 2012-028 du 21 juin 2012

EN CONSEQUENCE LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En matière de publicité dans un journal d'annonces légales, le contrôle du greffier prévu par l'article R.123-95 du code de commerce diffère selon la forme de la société.

Pour une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple, il appartient au greffier de vérifier que les avis comportent bien toutes les mentions exigées par les textes. En cas de modification statutaire frappant de caducité une des mentions précédemment publiées, il devra vérifier que l'indication des modifications intervenues reproduit l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Pour les autres formes de société, le greffier doit seulement s'assurer de la réalité de l'insertion et non de son contenu. Il ne lui appartient pas de vérifier que l'indication des modifications intervenues reproduit l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Délibération du 10 novembre 2015

Le Président,

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Anne PENCHINAT (rapporteuse), Jean Marc BAHANS, Livia DAZZI
Yves PARENT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr